

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les article 5 & 9.
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 & 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Basses-Pyrénées dans sa séance du 30 Mai 1962.

A R R Ê T É :

Article Ier - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Basses-Pyrénées le Fort d'URDOS et ses abords comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

commune d'URDOS, section A : n^{os} I - 2

Commune d'ETSAUT, section C : n^{os} II8 - I22 à I24 inclus

Commune de BORCE, section B : n^{os} I7 - I8 - 20 à 28 inclus
et 76 à 83 inclus.

.../...

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Pyrénées, aux Maires des communes d'URDOS, d'ETSAUT et de BORCE, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

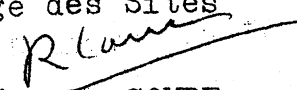
Article 4 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 17 Mars 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

Pour ampliation
P/l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : PERCHET,


signé : R. COMBE,